



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 26 2026

Bulletin officiel n° 26 du 25 juin 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo26>

Sommaire

Enseignements secondaire et supérieur

Parcoursup

Homologation du téléservice national dénommé Parcoursup

→ [Arrêté du 02-06-2026](#) - NOR : ESRS2615245A

Parcoursup

Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

→ [Circulaire du 18-06-2026](#) - NOR : ESRS2616239C

Parcoursup

Homologation du téléservice national dénommé Parcoursup

NOR : ESRS2615245A

→ Arrêté du 2-6-2026

MESRE – DGESIP A – MOSS

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3 et D. 612-1 et suivants ; article 9 ordonnance n° 2005-1516 du 8-6-2005 ; décret n° 2010-112 du 2-6-2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8-12-2005 ; arrêté du 13-6-2014 ; avis commission d'homologation Parcoursup du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 26-5-2026

Article 1 – Le présent arrêté s'applique au téléservice national dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 2 – L'homologation du téléservice Parcoursup est prononcée, dans ses conditions d'emploi actuelles, pour une durée de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 2 juin 2026,

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, adjointe au directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Laure Vagner-Shaw

Parcoursup

Conditions de l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

NOR : ESRS2616239C

→ Circulaire du 18-6-2026

MESRE – DGESIP A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ; aux recteurs et rectrices d'académie ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directeurs et directrices généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Afin d'améliorer la réussite des étudiants et leur donner le plus large choix possible, le dispositif d'aide à la mobilité Parcoursup est reconduit pour la rentrée 2026. Il vise à accompagner les candidats lorsque des contraintes matérielles ne leur permettent pas d'envisager sereinement une mobilité qui leur permettrait de suivre une formation au plus près de leurs projets.

1 – Critères et conditions d'attribution

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d'origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d'attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.

1.1 – Bacheliers faisant une mobilité hors de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui satisfont les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup 2026 mentionnée à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
- avoir accepté définitivement, en phase principale, complémentaire ou dans le cadre de la gestion des démissions, une proposition d'admission (OUI ou OUI-SI) pour un vœu confirmé hors de leur académie de résidence ;
- ou avoir accepté une proposition d'admission hors de leur académie de résidence dans le cadre de la procédure d'accompagnement prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation.

Toutefois, si la proposition acceptée définitivement correspond à un établissement de formation situé dans une académie pour laquelle le candidat avait obtenu une dérogation de prise en compte du lieu de résidence au titre de l'article D. 612-1-8 du Code de l'éducation, l'aide à la mobilité Parcoursup ne peut pas être accordée.

Cas particulier : dans le cas où le bachelier est hébergé en internat de lycée situé dans une académie autre que celle du domicile de ses représentants légaux et qu'il accepte une proposition d'admission dans l'académie correspondante à l'internat, le bachelier peut bénéficier de l'aide à la mobilité Parcoursup.

Les demandes doivent s'effectuer de manière dématérialisée sur le portail MesServices.Etudiant.fr jusqu'au 15 janvier 2027.

1.2 – Bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence

L'aide peut être accordée aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée qui acceptent une proposition d'admission dans un établissement situé dans leur académie de résidence après examen de leur situation par la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre de la procédure prévue au VIII ou de celle prévue au IX de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, lorsque l'attribution de l'aide permet, compte tenu de la situation du candidat, de faciliter cette mobilité.

Les demandes s'effectuent auprès du Crous de l'académie de résidence.

2 – Examen des candidatures et attribution de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Les demandes d'aide sont instruites par le directeur général du Crous de l'académie où se situe la formation pour laquelle le candidat a confirmé définitivement son acceptation d'une proposition d'admission en vue de la rentrée universitaire 2026. Le directeur général du Crous décide de l'attribution de l'aide au regard de la situation globale du candidat et de l'impact matériel et financier que peut avoir la mobilité, notamment en raison de la distance, du coût de la vie et des frais

d'installation. Il notifie sa décision au candidat.

Pour les bacheliers faisant une mobilité au sein de leur académie de résidence relevant du 1.2 de la présente circulaire, la décision du directeur général du Crous est prise après avis du recteur de région académique.

L'aide est définitivement accordée au candidat quand son inscription est validée par l'établissement d'inscription.

Les candidats ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et dont l'affectation proposée entraîne des difficultés liées à leur mobilité géographique peuvent se rapprocher du directeur général du Crous afin de solliciter une aide spécifique.

3 – Modalités de versement de l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Le paiement de l'aide est confié au Crous « d'accueil ». L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 500 euros.

4 – Conditions d'éligibilité à un complément à l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur

Un complément à l'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur peut être accordé aux bacheliers bénéficiaires de ladite aide à la mobilité qui, titulaires d'un baccalauréat professionnel obtenu dans les académies d'Île-de-France, poursuivent leurs études en dehors de la région académique d'Île-de-France.

Le paiement de ce complément est confié au Crous d'accueil. L'aide est versée en une seule fois, en début d'année universitaire. Son montant est de 1 500 euros.

5 – Cumul des aides

L'aide d'accompagnement à l'entrée dans l'enseignement supérieur, ainsi que son complément, sont cumulables avec une bourse sur critères sociaux, une allocation annuelle, une aide ponctuelle, une aide à la mobilité internationale ou une aide au mérite.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 1^{er} juillet 2025 relative à l'ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Olivier Ginez